

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE
ET DES ÉLECTIONS

Avis de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial portant sur l'autorisation de création d'un supermarché à l enseigne « LIDL » à Vendargues (34)

Le Préfet de l'Hérault

**Officier dans l'Ordre National du Mérite
Officier de la Légion d'Honneur**

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-I-749 du 22 mai 2015 instituant la Commission départementale d'aménagement commercial de l'Hérault ;

VU la demande de permis de construire n° 034 327 16 M 0056 déposée en mairie de Vendargues en date du 28 décembre 2016, complétée le 19 avril 2017 ;

VU la demande enregistrée sous le n° 2017/7/AT le 05 mai 2017, formulée par la S.N.C. LIDL sise 35 Rue Charles Péguy à STRASBOURG (67), en vue d'être autorisée à la création, d'un supermarché à prédominance alimentaire à l'enseigne « LIDL » de 1 621 m² de surface de vente, situé Rue Avenue des Bigos à VENDARGUES (34) ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 mai 2017, fixant la composition de la C.D.A.C. chargée de statuer sur la demande visée ci-dessous ;

VU le rapport de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la Commission le 30 juin 2017 ;

CONSIDÉRANT que le projet situé en zone UE2b autorise les constructions à destination d'activités commerciales ou artisanales ;

CONSIDÉRANT que le projet accompagnera un fort accroissement démographique ;

CONSIDÉRANT que le projet n'augmentera pas de façon significative le flux journalier de véhicules ;

CONSIDÉRANT que l'emprise du projet est diminuée par la conception d'un bâtiment R+2 comprenant au 1^{er} étage le projet du magasin LIDL, et au 2^{ème} étage des activités de services à la personne ;

CONSIDÉRANT que des panneaux photovoltaïques sur une surface de 504 m² sont prévus en toiture du bâtiment ;

CONSIDÉRANT que le parking du pôle service sera séparé de celui du magasin par un contrôle d'accès de barrières effectué par un système de tickets ;

CONSIDÉRANT que le projet prévoit 24% du terrain d'assiette en aménagements paysagers et améliorera ainsi la qualité architecturale et paysagère du site situé en entrée de ville ;

VU le résultat des votes des membres de la C.D.A.C. ;

EN CONSÉQUENCE émet un avis favorable à l'unanimité à la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale relative à la création d'un supermarché à l'enseigne « LIDL » à Vendargues.

Ont voté favorablement :

- M. Pierre DUDIEUZERE, Maire de Vendargues, commune d'implantation
- M. Lauent JAOUL, représentant le Président de la Métropole
- Mme Véronique PÉREZ, représentant le Président de la Métropole au titre du S.Co.T.
- Mme Florence CHIBAUDEL et M. Jean-Paul VOLLE, personnalités qualifiées en matière de développement durable/aménagement du territoire
- M. Jacques ADGÉ, représentant l'association des maires du département
- M. Jean-Claude LACROIX, représentant les Intercommunalités de l'Hérault
- MM. Jacquie BESSIERES et Arnauld CARPIER, personnalités qualifiées en matière de consommation

Fait à Montpellier, le 30 juin 2017

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet
Président de la Commission Départementale
d'Aménagement Commercial

Philippe NUCHO

Délais et voies de recours : Conformément à l'article L 752-17 et R 752-30 du code de commerce, cette décision peut faire l'objet d'un recours devant la Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - *D.G.C.I.S.* - Secrétariat de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial – TÉLÉDOC 121 – 61 Boulevard Vincent Auriol - 75703 Paris Cedex 13, dans le délai d'un mois :

- Pour le demandeur, à compter de la date de notification de la décision de la C.D.A.C.
- Pour le Préfet et les membres de la commission, à compter de la date de la réunion de la commission ou de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée
- Pour toute autre personne ayant intérêt à agir, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'art. R.752-19.